

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 05 05 22

**Date :** Le 27 juin 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demanderesse

c.

**CARREFOUR PROVIDENCE**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET DU LITIGE**

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[1] Le 16 février 2005, par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> Thierry Carrière du cabinet d'avocats Gowling Lafleur Henderson, la demanderesse requiert de Carrefour Providence (l'Entreprise) une copie des documents contenus dans son dossier d'employée. Elle désire également obtenir tout autre document la concernant.

[2] N'ayant pas reçu de réponse, la demanderesse sollicite, le 21 mars 2005, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que

celle-ci examine la mésentente sur le refus présumé de l'Entreprise d'acquiescer à sa demande.

## **L'AUDIENCE**

[3] Les parties sont entendues en audience, le 21 mars 2006, à Montréal. La demanderesse est représentée par M<sup>e</sup> Thierry Carrière et l'Entreprise par M<sup>e</sup> Loïc Berdnikoff de l'étude Lavery, De Billy.

### Précisions de M<sup>e</sup> Thierry Carrière

[4] M<sup>e</sup> Carrière m'informe à l'audience qu'au mois de septembre 2005, l'Entreprise a communiqué à la demanderesse certains documents contenus dans son dossier d'employée. Il indique que deux points demeurent cependant en litige. Pour l'Entreprise, il s'agit :

- a) de reconnaître qu'elle ne détient aucun autre document concernant la demanderesse;
- b) de reconnaître l'existence d'un rapport faisant état « d'un manque de loyauté » de la demanderesse à l'égard de son employeur.

### Précisions de M<sup>e</sup> Loïc Berdnikoff

[5] M<sup>e</sup> Berdnikoff, pour sa part, signale que l'Entreprise reconnaît qu'il existe une situation particulière entre les parties. Elle a fourni à la demanderesse tous les documents qu'elle était en mesure de donner, après avoir élagué certains renseignements personnels.

## **LA PREUVE**

### Témoignage de M<sup>me</sup> Danielle Gaboury

[6] Interrogée par M<sup>e</sup> Berdnikoff, M<sup>me</sup> Gaboury déclare qu'elle est directrice au Service des ressources humaines depuis l'année 2003, mais qu'elle travaille pour l'Entreprise depuis 1992. Celle-ci est une institution religieuse « de type infirmerie » et possède 350 employés. La plupart d'entre eux sont membres du Syndicat des travailleurs et travailleuses de Carrefour Providence et affiliés à la Confédération des syndicats nationaux. Ils sont régis par une convention collective. La demanderesse était « chef de production au sein de l'Entreprise ».

## INTERVENTION DE LA COMMISSION

[7] Je considère opportun que M<sup>me</sup> Gaboury apporte des clarifications relativement à ce dossier. Celle-ci affirme qu'elle a traité la demande d'accès et communiqué à la demanderesse une copie des documents contenus dans son dossier d'employée. Elle précise cependant que l'Entreprise n'a pas communiqué à la demanderesse les documents contenus dans les dossiers ci-après décrits, ignorant qu'elle devait les examiner et fournir à celle-ci une réponse :

- a) un dossier de santé contenant des renseignements de nature médicale;
- b) un dossier disciplinaire;
- c) d'autres dossiers contenant des plaintes formulées par des employés contre la demanderesse. Cette dernière a d'ailleurs déposé une plainte pour harcèlement psychologique contre l'Entreprise auprès de la Commission des normes du travail (la CNT). Un enquêteur de la CNT chargé de ce dossier est en possession des plaintes de ces employés;
- d) un « rapport cuisine » d'enquête contenant des renseignements recueillis auprès de plusieurs employés, dont la plupart ont émis des commentaires personnels à l'égard de la demanderesse;
- e) des notes de service.

[8] Relativement à ce dernier point, M<sup>me</sup> Gaboury signale qu'au mois de décembre 2005, elle a remis à un représentant syndical une copie élaguée du « rapport cuisine », mais n'en a pas fourni une copie à la demanderesse.

[9] Par ailleurs, M<sup>me</sup> Gaboury indique que le rapport référé par M<sup>e</sup> Carrière a été préparé par M<sup>me</sup> Manon Tanguay, psychologue industrielle, à la suite d'une enquête menée par celle-ci à la demande de l'Entreprise relativement au climat de travail existant au sein de cette entreprise. Au cours de l'enquête, des employés ont été rencontrés par cette psychologue. Cette dernière a rédigé un rapport contenant une introduction, une méthodologie, une recommandation générale et une recommandation spécifique concernant la demanderesse.

[10] En raison des éléments pertinents dévoilés ci-dessus, j'exige de l'Entreprise de faire parvenir à la demanderesse, par l'intermédiaire de son procureur, une copie du document qu'elle avait remis au représentant syndical au mois de décembre 2005. J'exige de plus que l'Entreprise me fasse parvenir, sous le sceau de la confidentialité et par l'intermédiaire de son procureur, une copie intégrale de tous les documents restants.

### **LES PLAIDOIRIES**

#### **i) De M<sup>e</sup> Loïc Berdnikoff**

[11] M<sup>e</sup> Berdnikoff débute sa plaidoirie en argumentant que le rapport préparé par la psychologue, M<sup>me</sup> Tanguay, concerne la demanderesse et contient des renseignements personnels fournis par des tiers. Ils doivent donc demeurer confidentiels afin d'éviter de les identifier.

#### **ii) De M<sup>e</sup> Thierry Carrière**

[12] M<sup>e</sup> Carrière, pour sa part, débute son argumentation en indiquant que la demanderesse désire obtenir une copie intégrale de tous les documents qui lui sont refusés. Elle en a besoin afin de pouvoir se défendre devant d'autres instances. De plus, en ce qui a trait au caractère confidentiel de certains renseignements soulevés par l'Entreprise, M<sup>e</sup> Carrière fait remarquer que, dans le cadre de ses fonctions, la demanderesse est familière à recevoir et à garder confidentiels les renseignements personnels qu'elle recueille. Il en sera ainsi pour les documents que lui transmettra l'Entreprise.

[13] Par ailleurs, considérant le témoignage de M<sup>me</sup> Gaboury relativement au traitement du dossier de la demanderesse et aux documents en litige, j'autorise les procureurs des parties à me faire parvenir par écrit leur plaidoirie additionnelle respective dans un délai précis.

[14] À la suite de l'audience tenue le 21 mars 2006, M<sup>e</sup> Berdnikoff me transmet, sous le sceau de la confidentialité, tous les documents en litige, incluant ceux identifiés pour la première fois par M<sup>me</sup> Gaboury. Il transmet également une copie des documents que l'Entreprise a communiqués à la demanderesse.

ARGUMENTS ADDITIONNELS DE M<sup>e</sup> LOÏC BERDNIKOFFLes plaintes de tiers à l'encontre de la demanderesse

[15] M<sup>e</sup> Berdnikoff plaide que les documents transmis par l'Entreprise à l'enquêteur de la CNT doivent demeurer confidentiels, s'agissant de plaintes formulées par des employés à l'encontre des agissements de la demanderesse. Ce sont des renseignements personnels au sujet de leurs auteurs, conformément à l'affaire *Montréal (Ville de) c. Chevalier*<sup>1</sup>.

[16] M<sup>e</sup> Berdnikoff souligne que la perception personnelle de certains événements qu'a un collègue de travail à l'endroit de la demanderesse est également un renseignement personnel concernant cette même personne. Il doit demeurer confidentiel, tel qu'en a décidé la Commission dans la cause *X c. Y*<sup>2</sup>. La règle de la confidentialité devrait demeurer même si les nom et prénom de ce plaignant sont masqués, conformément à la décision *Corporation d'habitations Jeanne-Mance c. Laroche*<sup>3</sup>.

[17] M<sup>e</sup> Berdnikoff plaide que la divulgation des renseignements personnels visant les témoins et autres personnes révélerait vraisemblablement un renseignement personnel les concernant, ce qui leur nuirait sérieusement. Il invoque comme motifs de refus les articles 2 et 40 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>4</sup> (la Loi sur le privé). Il en fournit des exemples concrets à partir des documents transmis à la Commission sous le sceau de la confidentialité.

[18] M<sup>e</sup> Berdnikoff signale de plus que la majeure partie des renseignements personnels contenus dans ces documents constitue leur substance même. Ce qu'il en reste deviendrait incompréhensible pour un lecteur éventuel, tel qu'en a décidé la Commission, entre autres, dans l'affaire *X c. Groupe C.F.C.*<sup>5</sup>.

[19] M<sup>e</sup> Berdnikoff réfère à certains documents qui, à son avis, ne devraient pas être communiqués à la demanderesse, ceux-ci ne la concernant pas.

---

<sup>1</sup> [1998] C.A.I. 501 (C.Q.).

<sup>2</sup> [2003] C.A.I. 582.

<sup>3</sup> [1997] C.A.I. 427 (C.Q.).

<sup>4</sup> L.R.Q., c. P-39.1.

<sup>5</sup> [2001] C.A.I. 146.

### Le rapport d'intervention

[20] M<sup>e</sup> Berdnikoff argue que le rapport d'intervention sur les relations de travail préparé par un tiers contient des renseignements personnels concernant ce dernier et les personnes qu'il a rencontrées durant son enquête. Ce rapport contient de plus des recommandations relativement à des situations précises. Leur divulgation risquerait de nuire tant à l'auteur de ce document qu'aux personnes rencontrées ayant émis des commentaires personnels à l'égard de la demanderesse, conformément aux décisions *Syndicat des travailleurs(euses) C.S.N. du C.L.S.C. Maria-Thibault c. C.L.S.C. Maria-Thibault*<sup>6</sup> et *X c. Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Normand-Laramée*<sup>7</sup>.

### Demande de l'entreprise afin d'être relevée du défaut d'avoir omis d'invoquer l'article 39 (2) de la Loi sur le privé

[21] M<sup>e</sup> Berdnikoff rappelle que la demanderesse a formulé sa demande auprès de l'Entreprise, à la suite d'une plainte pour harcèlement psychologique qu'elle a déposée auprès de la CNT. Le procureur considère que ce geste représente un début de processus quasi judiciaire à l'égard des mesures disciplinaires lui ayant été imposées par l'Entreprise.

[22] De l'avis de M<sup>e</sup> Berdnikoff, l'ensemble des documents en litige devrait demeurer inaccessible à la demanderesse, en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 39 de la Loi sur le privé, les renseignements qu'ils contiennent ayant une incidence directe sur des procédures judiciaires ou quasi judiciaires, conformément à l'affaire *Personnelle-Vie (La), corp. d'assurances c. Cour du Québec*<sup>8</sup>. Il demande donc l'autorisation que sa cliente soit relevée du défaut d'avoir omis d'invoquer cet article dans le délai légal de 30 jours prévu à la Loi sur le privé, et ce, en raison des circonstances particulières de la présente cause.

[23] Le procureur plaide que pour que cette autorisation soit accordée, cette dernière doit :

- a) formuler une demande auprès de la Commission afin d'être relevée du défaut d'avoir omis de faire parvenir sa réponse à la demanderesse dans le délai imparti;

---

<sup>6</sup> [1989] C.A.I. 13.

<sup>7</sup> [2004] C.A.I. 166.

<sup>8</sup> [1997] C.A.I. 466 (C.S.).

- b) indiquer à la Commission les motifs raisonnables pour lesquels elle n'a pas invoqué cet article auparavant;
- c) démontrer à la Commission que le demandeur ne subira pas d'injustice si l'Entreprise est relevée de son défaut.

[24] Dans la présente cause, M<sup>e</sup> Berdnikoff fait remarquer, entre autres, que la demanderesse ne subit pas de préjudice en raison de la réponse tardive de l'Entreprise, puisque, dès le 21 mars 2005, elle a soumis sa demande d'examen de mésestimate à la Commission. Commentant l'affaire *Service anti-crime des assureurs c. Ménard*<sup>9</sup>, il plaide notamment qu'« un préjudice de droit n'est pas un préjudice valable » sur lequel la Commission peut s'appuyer pour refuser à l'Entreprise cette autorisation.

[25] M<sup>e</sup> Berdnikoff argue en dernier lieu que tous les documents en litige devraient demeurer confidentiels.

#### ARGUMENTS ADDITIONNELS DE M<sup>e</sup> THIERRY CARRIÈRE

[26] M<sup>e</sup> Carrière plaide que l'Entreprise a communiqué à la demanderesse une copie élaguée de certains documents plus de sept mois après avoir formulé sa demande. Il se dit en désaccord avec l'argument de l'Entreprise voulant que la divulgation des plaintes des employés contre la demanderesse leur nuirait sérieusement, d'autant plus que M<sup>e</sup> Berdnikoff n'a fourni « [...] aucun argument au soutien de sa prétention ». Il ajoute que le seul préjudice qu'il pourrait imaginer serait que la demanderesse entreprenne des représailles à leur endroit. Cette option devrait être écartée, la demanderesse ne pouvant pas le faire. En effet, seule une gestionnaire occupant les fonctions hiérarchiques supérieures à celles de la demanderesse peut sévir à l'encontre des agissements de ces employés.

[27] Par ailleurs, selon M<sup>e</sup> Carrière, l'argument de l'Entreprise voulant que la divulgation des documents en litige puisse avoir un effet sur une procédure judiciaire ne devrait également pas être retenu. Cette façon d'agir de l'Entreprise vise à empêcher sa cliente d'obtenir les renseignements nécessaires afin de se défendre adéquatement à l'encontre des diverses plaintes des employés devant la CNT qui enquête sur sa plainte pour harcèlement psychologique.

---

<sup>9</sup> [2004] C.A.I. 630 (C.Q.).

## **DÉCISION**

[28] La demanderesse souhaite obtenir une copie des renseignements personnels la concernant au sens de l'article 2 de la Loi sur le privé qui sont contenus dans des documents détenus par l'Entreprise :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

[29] En vertu de l'article 27 de cette loi, le législateur exige de toute personne exploitant une entreprise et détenant un dossier sur autrui de confirmer l'existence des renseignements personnels le concernant et de lui en donner communication :

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

[30] Dans la présente cause, la preuve démontre que l'Entreprise a reçu la demande d'accès, datée du 16 février 2005, adressée à M<sup>me</sup> Gaboury et que M<sup>e</sup> Carrière lui a fait parvenir. Elle n'y a pas répondu dans le délai de 30 jours fixé à l'article 32 de la Loi sur le privé. Cependant, son absence ou omission de répondre dans le délai imparti équivaut à un refus présumé.

[31] Il est toutefois opportun de souligner que la personne refusant d'acquiescer à une demande d'accès doit le faire par écrit, en motivant les motifs de son refus, tel que l'exige l'article 34 de la Loi sur le privé :

32. La personne détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de la demande.

À défaut de répondre dans les 30 jours de la réception de la demande, la personne est réputée avoir refusé d'y acquiescer.

34. La personne qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

[32] La preuve démontre que, dans le présent cas, l'Entreprise a communiqué à la demanderesse une copie élaguée de certains documents plusieurs mois après la date de sa demande. De plus, M<sup>me</sup> Gaboury, témoin de l'Entreprise à l'audience, précise que cette dernière détient d'autres documents qu'elle identifie et dont la majeure partie concerne la demanderesse. Elle ajoute qu'elle ne croyait pas que ces documents faisaient partie de ceux en litige. Certains d'entre eux constituent des plaintes formulées par des employés contre la demanderesse et sont sous la possession d'un enquêteur de la CNT. Rappelons qu'elle a déposé une plainte pour harcèlement psychologique contre l'Entreprise auprès de cet organisme.

[33] Je tiens à signaler que lorsqu'un demandeur s'adresse à une entreprise afin d'avoir accès à des documents contenant des renseignements personnels le concernant, il s'agit de tout document, peu importe où il se trouve, qu'il soit sur support papier, électronique ou autres. Cette entreprise doit acquiescer à cette demande, sous réserve des dispositions législatives restreignant l'accès à ces documents. Les exceptions à l'accès doivent être interprétées de façon restrictive.

[34] Dans la présente cause, sur ordonnance de la Commission, l'Entreprise a communiqué à la demanderesse des documents additionnels. Elle a, en outre, transmis à la Commission, dans un délai précis et pour examen, tous ceux demeurant en litige.

#### A) L'ARTICLE 39 DE LA LOI SUR LE PRIVÉ

[35] Par ailleurs, avant l'audience, l'Entreprise n'a pas avisé la Commission de son intention d'invoquer le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 39 de la Loi sur le privé. Il incombe à cette dernière de démontrer les motifs pour lesquels elle ne l'a pas invoqué dans le délai légal de 30 jours afin d'être relevée de son défaut. Cet article, qui revêt un caractère facultatif, se lit comme suit :

39. Une personne qui exploite une entreprise peut refuser de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant lorsque la divulgation du renseignement risquerait vraisemblablement:

1° de nuire à une enquête menée par son service de sécurité interne ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi ou, pour son compte, par un service externe ayant le même objet ou une agence d'investigation ou de sécurité conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8);

2° d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt.

[36] Durant l'audience, l'Entreprise n'a pas non plus invoqué l'article 39 précité. Celle-ci a soumis sa preuve et je suis intervenue afin de savoir auprès de M<sup>me</sup> Gaboury s'il existe d'autres documents concernant la demanderesse. Elle a répondu par l'affirmative en décrivant les documents restants.

[37] Par la suite, l'Entreprise a débuté verbalement sa plaidoirie, laquelle s'est poursuivie par écrit avec mon autorisation. C'est à cette étape qu'elle invoque l'article 39 de la Loi sur le privé précité et demande l'autorisation d'être relevée du défaut d'avoir invoqué préalablement cet article. Elle se base particulièrement sur les critères établis par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Personnelle-Vie (La), corp. d'assurances* précitée<sup>10</sup> pour que cette demande lui soit accordée.

[38] Dans l'affaire *Service anti-crime des assureurs* précitée<sup>11</sup>, la Cour du Québec indique clairement les conditions devant être respectées par une entreprise qui omet de répondre dans le délai légal de 30 jours de la réception d'une demande d'accès :

L'entreprise qui omet de répondre dans les 30 jours de la réception de la demande d'accès et qui est réputée en conséquence avoir refusé d'acquiescer à cette demande selon le deuxième alinéa de l'article 32 peut être relevée du défaut de la manière suivante :

1. Elle doit faire une demande d'être relevée de son défaut à la Commission;
2. Elle doit dans cette demande exposer des motifs raisonnables (en référence à l'article 43 de la loi, et par analogie) excusant son omission de répondre dans le délai;
3. Elle doit démontrer à la Commission que le demandeur ne subira pas d'injustice si l'entreprise est relevée de son défaut.

[39] Il est important d'analyser ces trois conditions afin de voir si elles s'appliquent dans le cas présent. Elles peuvent se résumer ainsi :

- a) L'entreprise doit faire une demande auprès de la Commission afin d'être relevée de son défaut.

---

<sup>10</sup> Précitée, note 8.

<sup>11</sup> Précitée, note 9, 641.

[40] Je considère que cette demande de l'Entreprise est faite tardivement, à la dernière étape de l'audience, soit au moment de la plaidoirie écrite.

b) L'entreprise doit invoquer des motifs raisonnables pour lesquels elle n'a pas invoqué auparavant l'article 39 (2) de la Loi sur le privé.

[41] Dans le cas présent, l'Entreprise n'a pas fourni de preuve verbale ou par affidavit pour appuyer sa demande d'être relevée de son défaut. Elle a cependant fait ressortir certains éléments lors de sa plaidoirie écrite.

c) L'entreprise doit démontrer que le demandeur ne subira aucun préjudice si elle est relevée de son défaut.

[42] Dans le cas sous étude, les motifs fournis par l'Entreprise pour démontrer que la demanderesse ne subit ou ne subira aucun préjudice sont insuffisants. Le fait que cette dernière se soit adressée à la Commission afin de faire examiner la mésentente entre les parties sur le refus présumé d'acquiescer à sa demande n'équivaut pas nécessairement à une absence de préjudice. N'ayant pas obtenu de réponse dans le délai légal de 30 jours, la demanderesse devait exercer un recours que lui reconnaît la Loi sur le privé, en s'adressant à la Commission pour que celle-ci examine cette mésentente afin d'obtenir satisfaction.

[43] Dans l'affaire *Service anti-crime des assureurs* précitée<sup>12</sup>, cette dernière a fourni à la Cour du Québec les motifs pour lesquels elle n'a pas invoqué dans le délai légal l'article 39 de la Loi sur le privé comme motif de refus à l'égard des demandeurs. Je ne peux en arriver à la même conclusion dans la présente cause pour les motifs ci-dessus mentionnés. De plus, tel qu'indiqué par la Commission dans l'affaire *Villeneuve c. Laliberté & Associés inc.*<sup>13</sup>, commentant *Personnelle-Vie (La), corp. d'assurances* précitée<sup>14</sup> :

[...] l'honorable juge Bergeron exprime son avis que le risque de procédure judiciaire et l'effet de la divulgation doivent être évalués, selon les termes de l'article 39 de la loi, au moment de la décision de refuser l'accès. Ainsi, les conditions d'application de cette exception prévue à l'article 39 de la loi doivent se faire en tenant compte de la situation des faits existant au moment du refus de communiquer les rapports en litige par l'entreprise.

---

<sup>12</sup> Précitée, note 9.

<sup>13</sup> [2003] C.A.I. 207, 210-211.

<sup>14</sup> Précitée, note 8.

[44] Conséquemment, la demande présentée par l'Entreprise afin d'être autorisée à invoquer tardivement l'article 39 de la Loi sur le privé doit être rejetée, les motifs étant insuffisants. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur l'argument voulant que la divulgation de certains documents risquerait d'avoir un effet sur une procédure judiciaire ou quasi judiciaire.

[45] Il reste maintenant à déterminer si les documents en litige peuvent être communiqués à la demanderesse ou doivent demeurer confidentiels.

## B) LES DIVERS DOCUMENTS

[46] Les documents transmis à la Commission, sous le sceau de la confidentialité, sont très bien répartis par le procureur de l'Entreprise.

## C) LA PREMIÈRE PARTIE DES DOCUMENTS EN LITIGE (RAPPORT D'INTERVENTION)

[47] Il s'agit d'un rapport psychologique préparé par M<sup>me</sup> Manon Tremblay, psychologue, à la demande de M<sup>me</sup> Gaboury, directrice des ressources humaines de l'Entreprise, ayant été identifié par celle-ci à l'audience. Ce rapport de trois pages, daté du 30 juin 2004, concerne directement la demanderesse. L'objet s'intitule *Intervention auprès des cadres du service alimentaire*. Il est divisé en quatre parties, à savoir les *objectifs de l'intervention*, la *méthodologie*, le *contenu des rencontres* et la *conclusion et recommandations*. Trois personnes cadres ont été rencontrées par la psychologue, incluant la demanderesse. Elles décrivent à leur manière la situation qui sévit au sein de l'équipe de direction du service alimentaire et émettent toutes des commentaires personnels à l'égard de la demanderesse. La psychologue émet des recommandations à l'Entreprise.

[48] Je considère que ces renseignements et observations personnels concernent deux des trois personnes rencontrées par la psychologue. Ils ne peuvent être divulgués sans le consentement de celles-ci. L'Entreprise a donc une obligation légale de refuser de les communiquer à la demanderesse, car leur divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement sur un tiers, selon les termes de l'article 40 de la Loi sur le privé :

40. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas

d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

[49] Néanmoins, à l'exception des renseignements personnels concernant les personnes rencontrées par la psychologue, l'Entreprise doit communiquer à la demanderesse un extrait du document, à savoir :

- a) la première page intégralement;
- b) la version des faits de la demanderesse dans sa totalité à la deuxième page.

[50] Par ailleurs, parallèlement à l'article 40 de la Loi sur le privé précité se trouve l'article 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>15</sup> qui, essentiellement, interdit à un organisme public de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant si l'une ou l'autre des conditions qui y sont indiquées n'est pas satisfaite. Ces deux lois visent donc le consentement à la communication d'un renseignement nominatif :

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

#### D) LA DEUXIÈME PARTIE DES DOCUMENTS EN LITIGE (SECTION A)

[51] La deuxième partie des documents en litige est composée de :

- a) deux mémos dans lesquels des tiers relatent un incident impliquant la demanderesse et d'autres individus;
- b) deux comptes rendus de rencontres;

---

<sup>15</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

- c) deux notes manuscrites émanant d'un employé;
- d) une lettre adressée à une tierce personne;
- e) deux lettres manuscrites adressées à une tierce personne, transcrites sous forme dactylographique.

[52] Ces documents concernent également la demanderesse. Une lecture attentive démontre qu'ils sont truffés de commentaires personnels émanant de tiers. Il est impossible de les extraire sans toucher à leur substance. Ils doivent donc demeurer confidentiels dans leur totalité. De plus, il n'est pas démontré que ces tiers aient consenti à la divulgation de ces commentaires les concernant, selon les termes de l'article 40 de la Loi sur le privé.

#### E) LA TROISIÈME PARTIE DES DOCUMENTS EN LITIGE (SECTION B)

[53] La troisième partie des documents en litige vise diverses mesures proposées à la Direction dans le but d'établir un climat serein au sein de l'Entreprise. Le nom de la demanderesse apparaît une fois dans une phrase. Cette dernière, étant un commentaire personnel, lui est inaccessible pour les motifs similaires à ceux indiqués au paragraphe 52 précédent.

#### F) LA QUATRIÈME PARTIE DES DOCUMENTS EN LITIGE (SECTION C)

[54] La quatrième partie des documents en litige comporte 25 rapports hebdomadaires émanant de différents secteurs de l'Entreprise. Seul celui visant la semaine du 4 au 10 juin 2005 réfère à une rencontre tenue avec la demanderesse. Celle-ci doit avoir accès aux renseignements personnels qui sont inscrits à la colonne *Intervention* de ce rapport jusqu'aux mots « depuis longtemps ».

[55] Les rapports d'activités (au nombre de quatre) contenant des renseignements personnels concernent des personnes physiques autres que la demanderesse. Celle-ci n'y a pas accès en vertu de l'article 40 de la Loi sur le privé.

#### G) LA CINQUIÈME PARTIE DES DOCUMENTS EN LITIGE (SECTION D)

[56] L'on y retrouve 22 notes manuscrites inscrites dans un document intitulé *Correspondance interne*, dont neuf visent la demanderesse. Ils contiennent des renseignements personnels d'employés durant une période précise. Ces renseignements ne peuvent pas être extraits de ces documents sans toucher à leur substance même. Ils ne sont pas accessibles à la demanderesse pour les

motifs mentionnés au paragraphe 53 de la présente décision.

[57] Les deux comptes rendus sont truffés de renseignements personnels concernant des tiers. Ils sont également inaccessibles à la demanderesse, en vertu de l'article 40 de la Loi sur le privé, conformément à l'affaire *Fortin c. Caisse populaire Desjardins d'Amos*<sup>16</sup> et à la jurisprudence déjà citée à cet égard.

[58] En ce qui a trait à la lettre datée du 9 août 2005 adressée à M<sup>me</sup> Gaboury, je considère que la demanderesse peut y avoir un accès partiel, à l'exception des renseignements personnels qui sont masqués. Elle a le droit d'obtenir :

- a) la première page intégralement;
- b) la deuxième page intégralement;
- c) la troisième page jusqu'aux mots « contre-filet de veau - recette absente ».

[59] Par ailleurs, toutes les notes manuscrites dans le document *Correspondance interne* portant la signature de la demanderesse, adressées à M<sup>me</sup> C. L., lui sont accessibles intégralement. Elle les a écrites et a identifié les personnes physiques qui s'y trouvent; elle en connaît donc déjà le contenu.

[60] De plus, les autres notes manuscrites ou dactylographiques contenues dans le document *Correspondance interne* et les trois lettres sont inaccessibles à la demanderesse pour les motifs indiqués en détail au paragraphe 53 de cette décision. Le dernier compte rendu lui est également inaccessible pour les mêmes raisons.

[61] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**REJETTE** la demande de l'Entreprise, formulée lors des représentations écrites, d'invoquer le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 39 de la Loi sur le privé;

**ACCUEILLE** partiellement la demande d'examen de mécontentement de la demanderesse contre l'Entreprise;

**PREND ACTE** que l'Entreprise a communiqué tardivement à la demanderesse certains documents;

---

<sup>16</sup> [2005] C.A.I. 142.

**CONSTATE** que, sur ordonnance de la Commission à l'audience, l'Entreprise a communiqué à la demanderesse des documents additionnels;

**ORDONNE** au surplus à l'Entreprise de communiquer à la demanderesse les documents tels que décrits aux paragraphes 49, 55, 59 et 60 de la présente décision;

**REJETTE**, quant au reste, la demande d'examen de mécontentement;

**FERME** le présent dossier.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Gowling Lafleur Henderson  
(M<sup>e</sup> Thierry Carrière)  
Procureurs de la demanderesse

Lavery, De Billy  
(M<sup>e</sup> Loïc Berdnikoff)  
Procureurs de l'Entreprise